



Document de séance

B8-1171/2016

24.10.2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

conformément à l'article 123, paragraphe 2, du règlement

sur la situation des journalistes en Turquie
(2016/2935(RSP))

Cristian Dan Preda, Renate Sommer, Elmar Brok, Anna Maria Corazza Bildt, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Manolis Kefalogiannis
au nom du groupe PPE

**Résolution du Parlement européen sur la situation des journalistes en Turquie
(2016/2935(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Turquie, et notamment sa résolution du 15 janvier 2015 intitulée «La liberté d’expression en Turquie: récentes arrestations de journalistes, de responsables de médias et pressions systématiques à l’égard des médias»¹,
 - vu le rapport 2015 sur la Turquie publié par la Commission le 10 novembre 2015,
 - vu la déclaration du 16 juillet 2016 de la haute représentante/vice-présidente, Federica Mogherini, et du commissaire chargé de la politique européenne de voisinage et des négociations d’élargissement, Johannes Hahn, sur la situation en Turquie,
 - vu la déclaration du 21 juillet 2016 de la vice-présidente/haute représentante, Federica Mogherini, et du commissaire européen Johannes Hahn sur la déclaration de l’état d’urgence en Turquie,
 - vu les conclusions du Conseil du 18 juillet 2016 sur la Turquie,
 - vu le dialogue politique de haut niveau entre l’Union européenne et la Turquie du 9 septembre 2016,
 - vu le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques,
 - vu l’article 123, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu’une tentative de coup d’État a eu lieu en Turquie le 15 juillet 2016, au cours de laquelle des centaines de personnes ont perdu la vie et plus de 2 100 personnes ont été blessées;
- B. considérant que, le 20 juillet 2016, l’état d’urgence a été déclaré, ce qui confère à l’exécutif des pouvoirs étendus lui permettant de gouverner par décret; que la possibilité de dérogation temporaire est accordée à tous les États membres du Conseil de l’Europe, en vertu de l’article 15 de la convention européenne des droits de l’homme, et que cette possibilité s’applique «en cas de [...] danger public menaçant la vie de la nation»;
- C. considérant que la Cour européenne des droits de l’homme a clairement indiqué que toute dérogation doit être proportionnée à la situation et qu’un État ne peut en aucun cas déroger à l’article 2 (droit à la vie), à l’article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ou à l’article 7 (pas de peine sans loi);
- D. considérant que la vice-présidente/haute représentante, Federica Mogherini, et le commissaire européen Johannes Hahn ont affirmé, le 21 juillet 2016, que la déclaration

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0014.

de l'état d'urgence en Turquie faisait suite aux décisions inacceptables qui avaient été prises récemment en ce qui concerne le système éducatif, le système judiciaire et les médias;

- E. considérant que, selon le Comité pour la protection des journalistes, les autorités turques ont fermé, à la suite de la tentative de coup d'État, les bureaux de plus de 100 radiodiffuseurs, journaux, magazines, éditeurs et sociétés de distribution; considérant que plus de 100 journalistes et professionnels des médias ont été arrêtés et qu'au moins 330 journalistes ont été privés de leur carte de presse;
1. condamne fermement la tentative de coup d'État qui a eu lieu le 15 juillet 2016 en Turquie; soutient les institutions légitimes de la Turquie; déplore le nombre élevé de victimes; exprime sa solidarité avec les victimes et leurs familles;
 2. souligne qu'il importe de défendre la démocratie en s'engageant pleinement en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit; soutient la coopération entre l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et la Turquie à cet égard; préconise le respect total de l'ordre constitutionnel de la Turquie; salue le dialogue politique de haut niveau entre l'Union européenne et la Turquie du 9 septembre 2016; souligne que la Turquie est un partenaire essentiel de l'Union européenne;
 3. invite les autorités turques à libérer les journalistes et les professionnels des médias et à autoriser la réouverture des médias;
 4. rappelle qu'une presse libre et plurielle est une composante essentielle de toute démocratie, tout comme le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et l'indépendance judiciaire;
 5. rappelle aux autorités turques qu'elles doivent faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des médias et des journalistes, car la liberté d'expression et la liberté des médias sont primordiales pour le fonctionnement d'une société démocratique et ouverte;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de Turquie.